

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET L'ASBL « PERIPLE EN LA DEMEURE »
--

Il est conclu entre

- la Communauté française, représentée par le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Christian DUPONT,

et

- l'asbl « Périple en la demeure » représentée par Monsieur Benoît TOUSSAINT., dûment mandaté,

une convention de coopération approuvée par délibération du Gouvernement en date du 18 juillet 2008 visant à permettre à l'asbl « Périple en la demeure » de mettre en œuvre un projet de pédagogie alternative institutionnelle au bénéfice d'élèves inscrits en quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement général secondaire ordinaire à l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay selon des modalités définies ci-après.

Attendu que l'asbl « Périple en la demeure »

- souhaite initier un projet de pédagogie alternative institutionnelle dénommé « Pédagogie nomade » ;

Attendu que

- l'Enseignement organisé par la Communauté française pratique l'ouverture à la recherche et aux initiatives innovantes en pédagogie ;
- que l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay avec le soutien de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur entend initier et promouvoir des expériences pédagogiques visant à atteindre de façon optimale les objectifs fixés par l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 1^{er}

Il est convenu que l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique et l'asbl Périple en la demeure développent leur coopération sur la base d'un projet de pédagogie alternative institutionnelle dénommé « Pédagogie nomade » annexé à la présente convention pour des élèves inscrits en quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement général secondaire ordinaire de l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay.

Cette coopération se réalise dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'Enseignement organisé par la Communauté française notamment les dispositions fixées par :

- le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives ;
- le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;
- l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.
- les programmes en vigueur dans l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Article 2

Cette coopération se réalise selon les modalités suivantes :

- a) Les élèves concernés par le projet suivent principalement les cours dans des locaux répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité ayant leur siège administratif, rue Verte, 1 à 6670 Limerlé et occupé par l'asbl « Périple en la demeure ».
- b) La mise en œuvre du projet de pédagogie alternative institutionnelle « Pédagogie nomade » se fait dans le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.), progressivement remplacé par le Code sur le Bien-Être au Travail (CODEX).
- c) Le projet précité est soumis au contrôle et à l'évaluation du Service d'inspection de la Communauté française.

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008 pour une durée de quatre années scolaires consécutives.

Toutefois, elle peut être résiliée soit par les deux parties à la fin de chaque année scolaire sur la base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée soit uniquement par la Communauté française à n'importe quel moment de l'année en cas de non respect des dispositions légales ou en cas d'évaluation négative du projet par les services d'inspection.

A défaut de résiliation d'une des parties avant le 1^{er} avril de la dernière année d'échéance fixée à l'alinéa 1^{er}, la convention est renouvelée chaque fois de plein droit pour une durée équivalente, aux mêmes conditions.

Le projet de pédagogie alternative institutionnelle dénommé « Pédagogie nomade » peut faire l'objet d'une évaluation menée par un ou plusieurs services de recherche de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, dûment mandaté par le Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire.

La présente convention ne peut être modifiée ou annulée qu'avec l'accord des deux parties à l'exception des cas prévus à l'alinéa 2.

Par la Communauté française,

Le Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Pour l'asbl, « Périple en la demeure »

Benoît TOUSSAINT

Annexes :